

Sous-traitance et délocalisation

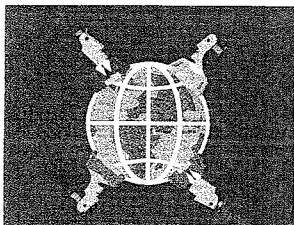
Depuis quelques temps, les propositions de sous-traitance de certains travaux comptables par des confrères ou des non-membres de l'Ordre, qui effectuent ou font effectuer ces prestations sur le territoire national ou à l'étranger se sont multipliées. La sous-traitance et la délocalisation sont donc au cœur de l'évolution de l'exercice professionnel.

Des modes d'exercice différents

La loi du 31.12.1975 définit la sous-traitance dans son article 1^{er}, la co-traitance n'est pas définie légalement, la délocalisation ajoute une dimension géographique et économique à ces formes d'exercice.

Dans tous les cas, l'expert-comptable, qui sous-traite, co-traite ou délocalise des travaux reste le seul interlocuteur du client et doit donc s'encadrer de toutes les précautions indispensables à la sécurisation de sa mission.

Les textes professionnels, pourtant, ne contiennent pas de référence expresse à la sous-traitance, ou aux modes d'exercice délocalisés. Ils reconnaissent le principe d'une collaboration entre experts-comptables, sous certaines conditions, ainsi que la possibilité de déléguer des travaux à des collaborateurs. La mise à disposition sur le site www.oec-paris.fr d'une plateforme de coopération - permettant à chaque expert-comptable de trouver les moyens, auprès d'autres confrères, de répondre à des croissances ponctuelles d'activité ou au besoin, de compléter son équipe avec un spécialiste, - se fonde sur la nécessité de faciliter l'exercice professionnel.



L'article 18 du Code des Devoirs professionnels, mais également les derniers arrêts en matière de délégation de tenue de comptabilité et de contrôle postérieur d'un membre de l'Ordre, sans qu'il y ait ni exercice illégal ni couverture d'exercice illégal, sont à prendre en considération dans la réflexion sur ces « nouveaux » modes d'exercice.

La délocalisation : un outil mystérieux ?

L'opération de délocalisation des travaux comptables, quand elle n'est pas écartée dans la lettre de mission entre l'expert-comptable et son client n'est pas sanctionnée par les textes.

La délocalisation semble donc pouvoir s'effectuer, sous la responsabilité civile professionnelle de l'expert-comptable qui doit veiller à ce que son assurance couvre bien cette méthode d'exercice.

Aujourd'hui, un membre de l'Ordre peut donc :

- co-traiter une mission soit avec un membre de l'Ordre, soit avec un professionnel extérieur à la profession (professions juridiques notamment) ;
- sous-traiter une partie de la mission à un membre de l'Ordre dans les conditions visées à l'article 18 du Code des Devoirs Professionnels ;
- sous-traiter une partie de la mission à un non membre de l'Ordre, en France ou à l'étranger

La Commission du Tableau du Conseil Supérieur de l'Ordre estimait dès le 14 mai 2002 que la saisie des pièces comptables par une entité située à l'étranger n'apparaissait pas comme contrevenant à notre réglementation professionnelle dans la mesure où les opérations restaient supervisées par un membre de l'Ordre, qui arrêta lui-même les comptes. En effet, dès lors que la tenue comptable effectuée par un non-membre de l'Ordre est validée en aval par un expert-comptable régulièrement inscrit, ce type de sous-traitance ne peut être constitutif d'une forme particulière d'exercice illégal, ni de couverture d'exercice illégal. La Cour de cassation est venue affirmer cette position (voir encadré).

Au regard du respect de la confidentialité des informations reçues du client, il est essentiel qu'il soit informé et qu'il donne son accord pour la mise en place de cette sous-traitance de la tenue comptable. Il semble indispensable que le contrat de sous-traitance souligne explicitement le respect du secret professionnel.

Le cadre juridique qui semble se dessiner aujourd'hui reste à confirmer. Tout exercice de type nouveau comporte ses risques, nous tentons ici d'en envisager les contours actuels.

Cass. Crim. 20/11/2001

« (...) Les personnes employées (...) qui n'ont pas fait usage du titre d'expert-comptable, qui se bornaient à assurer la tenue des comptes (...) en regroupant physiquement les pièces justificatives, en les classant, et en centralisant les écritures au moyen d'un système de traitement, l'établissement du bilan et des comptes de résultat étant assurés par la société d'expertise comptable ne se sont pas rendues coupables d'exercice illégal de la profession d'expertise comptable »

VÉRIFICATION DES PRÉREQUIS À CES MODES D'EXERCICE PROFESSIONNEL

- Couverture d'assurance du membre de l'Ordre
- Responsabilité du membre de l'Ordre
- Information du client
- Risque lié à la qualification et aux compétences des exécutants
- Contrôle de l'activité et supervision des travaux réalisés par le membre de l'Ordre
- Respect des délais
- Respect du secret professionnel
- Sécurité et confidentialité des transmissions des documents ou informations